A°. 1913.  N°. 6.

PUBLICATIE-BLAD.

PUBLICATIE,

waarbij wordt afgekondigd de Wet van den 30sten Maart 1912 (Staatsblad N°. 133), houdende goedkeuring van het op 4 Mei 1910 te Parijs *namens* Nederland, Duitschland, Oostenrijk, Hongarije, België, Brazilië, Denemarken, Spanje, Frankrijk, Groot Britannië en Ierland, Italië, Portugal, Rusland *en* Zweden *onderteekend verdrag met bijbehoorend slotprotokol, tot bestrijding van den zoogenaamden handel in vrouwen en meisjes.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van wege de Koningin den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande wet:

WET *van den 30sten Maart 1912, houdende goedkeuring van het op 4 Mei 1910 te* Parijs *namens* Nederland, Duitschland, Oostenrijk, Hongarije, België, Brazilië, Denemarken, Spanje, Frankrijk, Groot Britannië en Ierland, Italië, Portugal, Rusland *en* Zweden *onderteekend verdrag met bijbehoorend slotprotokol, tot bestrijding van den zoogenaamden handel in vrouwen en meisjes.*

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat het op 4 Mei 1910 te *Parijs* namens *Nederland*, *Duitschland*, *Oostenrijk*, *Hongarije*, *België*, *Brazilië*, *Denemarken*, *Spanje*, *Frankrijk*, *Groot-Britannië en Ierland*, *Italië*, *Portugal*, *Rusland* en *Zweden* onderteekend verdrag, met bijbehoorend slotprotokol, strekkende tot bestrijding van den zoogenaamden handel in vrouwen en meisjes, wettelijke rechten betreft;

Gelet op artikel 59, tweede lid, der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Artikel 1.

Wordt goedgekeurd het nevens deze wet in afdruk gevoegde, op 4 Mei 1910, te *Parijs*, namens *Nederland*, *Duitschland*, *Oostenrijk*, *Hongarije*, *België*, *Brazilië*, *Denemarken*, *Spanje*, *Frankrijk*, *Groot-Britannië en Ierland*, *Italië*, *Portugal*, *Rusland* en *Zweden* onderteekende verdrag met bijbehoorend slotprotokol, strekkende tot bestrijding van den zoogenaamden handel in vrouwen en meisjes.

Artikel 2.

Deze wet treedt in werking op den dag harer afkondiging.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 30sten Maart 1912.

WILHELMINA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

R. DE MAREES VAN SWINDEREN.

De Minister van Justitie,
E. R. H. REGOUT.

Uitgegeven den *zeventienden* April 1912.

De Minister van Justitie,
E. R. H. REGOUT.

Heeft de opneming daarvan in het Publicatie-blad bevolen.

Gedaan te Willemstad, den 20sten Januari 1913.

NUYENS.

De Gouvernements-Secretaris,

J. F. HAAIJEN.

Uitgegeven den 1sten Februari 1913.
De Gouvernements-Secretaris,
J. F. HAAIJEN.

Convention Internationale relative à la répression de la traite des blanches.

Les Souveraines, Chefs d'Etat et Gouvernements des Puissances ci-après désignées,

Egalement désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression du trafic connu sous le nom de ,,Traite des Blanches'', ont résolu de conclure une Convention à cet effet et, après qu'un projet eût été arrêté dans une première Conférence réunie à Paris du 15 au 25 juillet 1902, ont désigné leurs Plénipotentiaires qui se sont réunis dans une deuxième Conférence à Paris du 18 avril au 4 mai 1910 et qui sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entrainé ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 2.

Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entrainé ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 3.

Les Parties Contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les

mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

Art. 4.

Les Parties Contractantes se communiqueront, par l'entremise du Gouvernement de la République française, les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 5.

Les infractions prévues par les articles 1 et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les Conventions déjà existantes entre les Parties Contractantes.

Dans les cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires.

Art. 6.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera:

1º Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2º Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis: cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire;

(dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis);

3º Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie Contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties Contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires venant de cet Etat.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des 1° et 2° du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats interressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur-juré de l'Etat requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Art. 7.

Les Parties Contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

Ces documents seront transmis directement, par les autorités désignées conformément à l'article 1er de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904, aux autorités similaires des autres Etats contractants.

Art. 8.

Les Etats non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra par la voie diplomatique copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'Etat adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

L'adhésion à la Convention entraînera de plein droit, et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904, qui entrera en vigueur, à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 7 de l'Arrangement précité du 18 mai 1904 qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion seulement à cet Arrangement.

Art. 9.

La présente Convention, complétée par un *Protocole de clôture* qui en fait partie intégrante, sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Art. 10.

Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet Etat.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, la Convention cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'aura dénoncée.

La dénonciation de la Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification; sinon, l'Etat contractant devra, pour dénoncer ledit Arrangement, procéder conformément à l'article 8 de ce dernier accord.

Art. 11.

Si un Etat contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique,

copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Il sera donné, dans ledit acte de notification, pour ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, communication des lois qui y ont été rendues relativement à l'objet de la présente Convention. Les lois qui, par la suite, viendraient à y être rendues, donneront lieu également à des communications aux Etats contractants, conformément à l'article 4.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

L'Etat requérant fera connaître, par une communication adressée à chacun des autres Etats contractants, celui ou ceux des modes de transmission qu'il préfère pour les commissions rogatoires à destination des colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, qui auront fait l'objet de la notification visée au 1er alinéa du présent article.

La dénonciation de la Convention par un des Etats contractans pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au 1er alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République française.

L'Adhésion à la Convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires entraînera, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arangement du 18 mai 1904. Ledit Arrangement y entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même. Toutefois la dénonciation de la Convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires n'y entraînera pas de plein droit, à moins de mention expresse dans l'acte de notification, dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904; d'ailleurs, sont maintenues les déclarations que les Puissances signataires de l'Arrangement du 18 mai 1904 ont pu faire touchant l'accession de leurs colonies audit Arrangement.

Néanmoins, à partir de la date de l'entrée en vigueur de a présente Convention, les adhésions ou dénonciations s'appliquant à cet Arrangement et relatives aux colonies,

possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires des Etats contractants, s'effectueront conformément aux dispositions du présent article.

Art. 12.

La présente Convention, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signée à Paris jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la deuxième Conférence relative à la répression de la Traite des Blanches.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent dix, en un seul exemplaire dont une copie certifiée conforme sera délivrée à chacune des Puissances signataires.

Pour l'Allemagne :

(*Sous réserve de l'article* 6)

(L. S.) *Signé*: ALBRECHT LENTZE.
(L. S.) ,, CURT JOËL.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

(L. S.) *Signé*: A. NEMES, *Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.*

Pour l'Autriche:

(L. S.) *Signé*: J. EICHHOFF, *Conseiller de Section Impérial Royal autrichien.*

Pour la Hongrie:

(L. S). *Signé*: G. LERS, *Conseiller ministériel Royal hongrois.*

Pour la Belgique :

(L. S.) *Signé*: JULES LEJEUNE.
(L. S.) ,, ISIDORE MAUS.

Pour le Brésil :

(*Sous réserve de l'article* 8)

(L. S.) *Signé*: J. C. DE SOUZA BANDEIRA.

Pour le Danemark :

(L. S.) *Signé*: C. E. Cold.

Pour l'Espagne:

(L. S.) *Signé*: Octavio Cuartero.

Pour la France :

(L. S.) *Signé*: R. Bérenger.

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) *Signé*: Francis Bertie.

Pour l'Italie :

(L. S.) *Signé*: J. C. Buzzatti.
(L. S.) ,, Gerolamo Calvi.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) *Signé*: A. de Stuers.
(L. S.) ,, Rethaan Macaré.

Pour le Portugal :

(L. S.) *Signé*: Comte de Souza Roza.

Pour la Russie :

(L. S.) *Signé*: Alexis de Bellegarde.
(L. S.) ,, Wladimir Déruginsky.

Pour la Suède :

(L. S.) *Signé*: F. de Klercker.

Protocole de Clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut entendre les articles 1, 2 et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les Etats contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A.—Les dispositions des articles 1 et 2 doivent être considérées comme un *minimum* en ce sens qu'il va de soi que les Gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

B.—Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, il est bien entendu que les mots ,,femme ou fille mineure, femme ou fille majeure", désignent les femmes ou les filles mineures ou majeures de vingt ans accomplis. Une loi peut toutefois fixer un âge de protection plus élevé à la condition qu'il soit le même pour les femmes ou les filles de toute nationalité.

C.—Pour la répression des mêmes infractions, la loi devrait édicter, dans toutes les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de toutes autres peines principales ou accessoires; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

D.—Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche, n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la presente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

Le présent Protocole de clôture sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention de ce jour et aura même force, valeur et durée.

Fait et signé en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1910.

Pour l'Allemagne:

Signé: ALBRECHT LENTZE.
,, CURT JOËL.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

Signé: A. NEMES; *Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie.*

Pour l'Autriche :

Signé: J. EICHHOFF, *Conseiller de Section Impérial Royal autrichien.*

Pour la Hongrie :

Signé: G. LERS, *Conseiller ministériel Royal hongrois.*

Pour la Belgique :

Signé: JULES LEJEUNE.
,, ISIDORE MAUS.

Pour le Brésil :

Signé: J. C. DE SOUZA BANDEIRA.

Pour le Danemark :

Signé: C. E. COLD.

Pour l'Espagne :

Signé: OCTAVIO CUARTERO.

Pour la France :

Signé: R. BÉRENGER.

Pour la Grande-Brétagne :

Signé: Francis Bertie.

Pour l'Italie :

Signé: J. C. Buzzatti.
,, Gerolamo Calvi.

Pour les Pays-Bas :

Signé: A. de Stuers.
,, Rethaan Macaré.

Pour le Portugal :

Signé: Comte de Souza Roza.

Pour la Russie :

Signé: Alexis de Bellegarde.
,, Wladimir Déruginsky.

Pour la Suède :

Signé: F. de Klercker.